

## **CDN N°083-2022**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Reformation de la décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois dont six semaines avec sursis
<b>Date</b>	11/09/2023		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	083-2022		

### MOTS-CLES

---

**Manquements à la confraternité**

**Déconsidération de la profession**

**Moralité et probité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir suspendu dans sa salle d'attente une blouse lui appartenant sur laquelle l'inscription « Régime Macron 4<sup>e</sup> Reich » et la reproduction d'une étoile de David, figuraient de manière visible. Le masseur-kinésithérapeute a, également, tenu des propos injurieux à l'égard des membres de la commission de conciliation et des propos obscènes à l'égard d'un patient.

La juridiction disciplinaire nationale écarte l'intention antisémite de ces agissements et les caractérise comme dépassant les limites de la liberté d'expression par l'intéressé de ses opinions personnelles dans un cadre privé méconnaissant ainsi ses obligations déontologiques. Par ailleurs, dans un contexte de pandémie, la juridiction ordinaire analyse également ces agissements comme la recherche du discrédit auprès des patients de l'action entreprise par les autorités sanitaires.

La chambre disciplinaire nationale estime que quelles que soient les attaques dont le masseur-kinésithérapeute estime avoir été l'objet au cours de la réunion de conciliation, cela n'excuse pas les propos injurieux prononcés à l'égard des membres de la commission de conciliation à cette même occasion. Il a, ainsi, méconnu son obligation de confraternité.

**Code de la santé publique (code de déontologie) :** articles R. 4321-54 ; R. 4321-63 ; R. 4321-74 ; R. 4321-79 et R. 4321-99.

---

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie
<b>Date</b>	12/07/2022
<b>Dispositif</b>	Interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un an dont six mois avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

---

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

<b>Qualité du/des plaignant(s)</b>	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne	<b>Qualité du/des requérant(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute
<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Masseur-kinésithérapeute	<b>Qualité du/des défendeur(s)</b>	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne